

DECISION N°2018-0568/ARCOP/ORD

sur recours l'entreprise A.CO.R contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/REST/PRGM/CYMB/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Yamba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 août 2018 de l'entreprise A.CO.R contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA et Issouf ZONGO, représentants de l'entreprise A.CO.R ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa SANDWIDI, Secrétaire général de la Mairie de Yamba ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Guy Amos TAGO, gérant de l'entreprise AFRIQUE PRODUCTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/REST/PRGM/CYMB/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Yamba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2378-2379 mardi 14 & mercredi 15 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 août 2018 ; que l'entreprise A.CO.R a saisi l'ORD par lettre en date du 16 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Yamba a lancé la demande de prix n°2018-01/REST/PRGM/CYMB/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise A.CO.R conforme au dossier de demande de prix (DDP), mais ne lui a pas attribué le marché, car son offre n'est pas la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; il explique qu'à l'ouverture des plis, le 12 juillet 2018, la CCAM a relevé que la lettre de soumission de l'attributaire provisoire n'était pas conforme, car ce dernier ne s'engageait pas pour les délais de livraison requis ; il note que bien que la lettre de soumission soit une pièce maîtresse de l'offre, le marché lui a été attribué en dépit de cette irrégularité ; il estime qu'une telle erreur ne saurait être tolérée par la CCAM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant fait observer que le tableau relatif à la liste des fournitures et au calendrier de livraison de l'attributaire provisoire ne fait pas ressortir le délai de livraison de 30 jours requis par le dossier ; que la lettre de soumission n'est pas conforme, car elle doit venir confirmer ledit tableau de livraison alors que celui-ci ne fait pas ressortir les délais ;

considérant que la CCAM a noté que la lettre de soumission est conforme aux exigences du dossier contrairement aux affirmations du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'il a respecté le modèle de lettre de soumission fourni par le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé, d'une part, que la procédure devant lui est essentiellement écrite ; que le requérant peut faire des observations orales à l'appui de sa requête ; que, cependant, lesdites observations ne peuvent que développer le contenu du mémoire écrit sans ajouter d'éléments nouveaux ; qu'en l'espèce, les nouveaux arguments concernant le tableau relatif à la liste des fournitures et au calendrier de livraison développés par le requérant ne peuvent pas être analysés ; que, d'autre part, l'ORD note que la lettre de soumission de l'attributaire provisoire est conforme au modèle du dossier ; que c'est donc à bon droit que son offre a été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise A.CO.R est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise A.CO.R n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/REST/PRGM/CYMB/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Yamba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale